

DANS LA MÊME SÉRIE :

- TGF28I À quoi sert l'ATA?
- TGF28C Absences autorisées
- TGF28M Administration de médicaments
- TGF28N Congés de maladie
- TGF28F Devoir d'assister à son « teachers' convention »
- TGF28P Enseignants suppléants
- TGF28O Enseignement à temps partiel
- TGF28K Harcèlement parental
- TGF28L Parent et enseignant à la fois
- TGF28A Professionnalisme et mesures disciplinaires
- TGF28H Que faire en cas de crise?
- TGF28G Titularisation, résiliation et mutation

Afin de respecter le bon usage et d'éviter toute caractérisation sexuelle, le traducteur a employé le neutre, comme il convient en français, pour désigner fonctions et collectivités.



The Alberta Teachers' Association

Barnett House

11010 142 Street NW
Edmonton, Alberta T5N 2R1
Local calls 780-447-9400
Toll free in Alberta 1-800-232-7208
Fax 780-455-6481

Southern Alberta Regional Office (SARO)

3016 5 Avenue NE Suite 106
Calgary, Alberta T2A 6K4
Local calls 403-265-2672
Toll free in Alberta 1-800-332-1280
Fax 403-266-6190

Website www.teachers.ab.ca

ISSN 1198-1547

ISBN 1-894552-70-9

MS-24 TGF28F 2011 03



Devoir d'assister à son « teachers' convention »



Devoir d'assister à son « teachers' convention »

Une obligation professionnelle

L'une des obligations de l'enseignant est d'être au courant des progrès en éducation et de savoir ce qui se passe dans le monde de l'enseignement. La loi qui régit l'Alberta Teachers' Association, *The Teaching Profession Act*, précise que l'un des objectifs de l'ATA est d'améliorer la profession enseignante de plusieurs façons, entre autres « en organisant et en soutenant des groupes dont le mandat est d'améliorer les connaissances et compétences des enseignants par des réunions, publications, recherches et autres activités visant à maintenir et accroître leur expertise. »

Objectifs des grands congrès annuels d'enseignants

La participation de l'enseignant à son grand congrès annuel fait partie intégrale de son programme individuel de croissance professionnelle. Les enseignants bénévoles qui travaillent à la programmation de ces congrès collaborent avec les responsables du perfectionnement professionnel dans les écoles, conseils de spécialistes et sections locales de l'ATA. Ils veillent à ce que le programme soit bien coordonné, pertinent, et englobe les sujets d'actualité.

Non seulement les enseignants élargissent leurs connaissances et savoir-faire pédagogiques en assistant à leur congrès, mais ils peuvent aussi échanger des idées avec leurs collègues, découvrir des problématiques communes et rechercher ensemble des solutions. À leur congrès, les enseignants bénéficient d'activités conçues pour eux, d'exposition de livres et d'ateliers de formation spécialement adaptés à leurs besoins (par ex. de nombreux ateliers en français sont proposés aux membres de l'Unité locale francophone qui assistent au congrès du NCTCA). Ces congrès servent aussi à encourager les participants à poursuivre l'étude des sujets soulevés qui les intéressent particulièrement, qui concernent des besoins urgents dans leur section locale ou des orientations nouvelles en éducation.

L'ATA s'efforce de rendre ces congrès, qui font partie intégrale de la formation continue des enseignants, aussi intéressants et stimulants que possible.

Une obligation légale

L'enseignant a également une obligation légale d'y assister. L'article 97(1)(d) du *School Act* compte comme « jours de travail » les deux jours de l'année scolaire où il doit assister au « teachers' convention authorized by the Alberta Teachers' Association ». L'enseignant est donc payé pour assister à son grand congrès d'enseignants s'il travaille normalement ces jours-là, ou si sa convention collective exige qu'il y assiste bien qu'il ne travaille qu'à temps partiel.

Un conseil scolaire a le droit de déduire le salaire d'un enseignant absent au congrès sans raison légitime, et d'ailleurs ça s'est déjà vu. Conformément au *Teaching Profession Act* et aux *ATA Bylaws*, on peut porter une accusation de conduite non professionnelle contre l'enseignant qui n'a pas assisté à son congrès ou obtenu la permission préalable d'assister à un autre congrès ou colloque de formation. Le Comité de conduite professionnelle de l'ATA a déjà rendu des verdicts de culpabilité à l'occasion de tels procès. Cependant, l'enseignant peut se trouver, au moment du congrès, en situation de congé autorisé par sa convention collective, en congé de maladie par exemple.

Demande de solution de remplacement

Chaque « convention board » est responsable de la programmation de son propre congrès et tous les enseignants du « convention district » sont tenus d'y assister. Seul le comité des présences (attendance committee) du « convention board » peut accorder la permission à l'enseignant qui le demande d'assister à un autre congrès ou colloque de perfectionnement professionnel; l'application de directives strictes établies par l'ATA dicte alors la décision du comité. La permission doit être réclamée longtemps à l'avance. La direction de l'école ou du conseil scolaire ne peut autoriser l'absence d'un enseignant au « teachers' convention », à moins que cela ne soit stipulé dans la convention collective.

Veillez adresser vos questions concernant ce sujet au président du « convention board » auquel vous êtes rattaché, ou à l'ATA.